



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-018

Nom du projet : PNRUN – Installation d’une balise sonore et lumineuse de secours en haute montagne sur le rempart de l’enclos Fouqué - Gendarmerie de La Réunion – PGHM
Numéro de dossier : DIR/AD/2022/190
Pétitionnaire : Gendarmerie de La Réunion
Adresse du pétitionnaire : 1 rue Georges Guynemer – DA 181 – Sainte-Marie - 97438
Localisation : Rempart de l’enclos Fouqué – GPS : SUD 21°13'17" EST 55°41'30,1" – Massif du Piton de La Fournaise – Commune de Sainte-Rose – 97 439

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l’environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion et fixant les modalités d’application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l’annexe 1.3 ;
- Vu** l’arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
- Vu** l’arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l’Établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** la demande de la Gendarmerie de La Réunion réceptionnée par le Parc national en date du 08/08/2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/190 ;
- Vu** l’autorisation spéciale initiale délivrée par arrêté n° DIR-I-2022-228 délivré le 12 septembre 2022 autorisant l’installation d’une balise sonore et lumineuse de secours en haute montagne sur le rempart de l’enclos Fouqué ;
- Vu** l’avis favorable n° CS/AD/2022/031 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 08/09/2022 ;
- Vu** la demande complémentaire de la Gendarmerie de La Réunion réceptionnée par le Parc national en date du 28/12/2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/190 ;

Considérant que le projet de travaux concerne l’installation d’une balise sonore et lumineuse de secours en haute montagne sur le rempart de l’enclos Fouqué, à l’aplomb de l’unique point d’entrée et de sortie de l’enclos ;

Considérant que l’objectif du projet est d’aider les personnes égarées à retrouver le bon sens de marche vers l’unique point de sortie lors des conditions météorologiques dégradées, mais aussi de prévenir les randonneurs se trouvant dans l’enclos en cas d’éruption imminente ou en cours ;

Considérant que le projet permettra d’améliorer la sécurité des Réunionnais et des touristes, sur le site le plus visité de l’île de La Réunion ;

Considérant que la situation géographique du projet en Cœur naturel de Parc National, sur le rempart de l’enclos Fouqué dans le massif du Piton de La Fournaise, sur la commune de

Sainte-Rose, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

Considérant que le dispositif sera implanté sur une zone dénuée de végétation et non visible depuis le sentier longeant le rempart ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que l'autorisation n°DIR-I-2023-228 étant échue, il convient d'établir une nouvelle autorisation ;

Considérant que le report de l'installation est lié à des contraintes d'organisation et que ce report ne modifie pas la consistance des travaux et n'a pas d'impact supplémentaire sur l'environnement ;

Considérant qu'à ce titre il n'est pas nécessaire de demander un nouvel avis au Conseil Scientifique du Parc national ; que l'avis favorable n° CS/AD/2022/031 suffit ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2022/190 concernant l'installation d'une balise sonore et lumineuse de secours en haute montagne sur le rempart de l'enclos Fouqué pour le compte de la Gendarmerie de La Réunion.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Prescriptions générales

- I. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- II. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- III. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- IV. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

2.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (gestion-e@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Le plan récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux (gestion-e@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr).
- III. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.

2.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. L'installation de la balise sonore et lumineuse doit se faire sur une zone dénuée de végétation et non visible depuis le sentier longeant le rempart. L'implantation exacte et définitive de la balise et de son dispositif d'approvisionnement en énergie doit être validée par le Parc préalablement au démarrage des travaux et réalisée en présence des agents du Parc national.
- II. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
- III. Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- IV. Les travaux de nuit sont interdits.
- V. Les équipements doivent être réversibles.
- VI. Les travaux ne doivent pas entraîner de destruction d'espèces indigènes. L'intervention sur les espèces végétales indigènes sera limitée au strict nécessaire. En cas de besoin, l'élagage sera opéré en coupe franche, sans arrachage et sans porter atteinte à la survie des végétaux.
- VII. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
- VIII. Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- IX. Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- X. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires à la désinstallation de l'équipement et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux. Les installations doivent être entièrement démontées et les sites seront rendus à l'état initial. Le Parc national doit être informé (autorisations@reunion-parcnational.fr) au moins trois mois avant le démontage des installations.

2.4 Prescriptions relatives au fonctionnement de la balise

- I. L'activation de la balise sonore et lumineuse ne doit être déclenchée qu'en cas de risque avéré en matière de sécurité civile, en raison des impacts potentiels du signal sonore sur l'avifaune présente dans la zone concernée.
- II. La Gendarmerie de La Réunion doit avertir les services du Parc national postérieurement au déclenchement de la balise (au minimum dans la semaine suivant son déclenchement), afin qu'une mission de suivi des impacts sur l'avifaune puisse être organisée.

Article 3 : Durée

La présente autorisation de travaux est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Annexes

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

20 MARS 2024

Le Directeur
Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- Secteur Est
- Commune de Sainte Rose

Extrait des règles inscrites à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national : Règles applicables à tous travaux, constructions et installations en cœur de parc

Le 4° du I de l'article L331-4 du code de l'environnement prévoit que « la réglementation du Parc et la charte peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations ».

Ces règles qui peuvent être précisées dans la charte concernent l'ensemble des travaux, constructions et installations qu'ils soient ou non soumis à autorisation. Les travaux d'entretien normal, de grosses réparations et les travaux forestiers sont également encadrés par ces règles.

Dans le cadre des travaux soumis à une autorisation spéciale de l'établissement public du parc national, il peut être dérogé à titre exceptionnel à l'une ou l'autre de ces règles, au vu de l'opportunité du projet au regard de l'impact global généré.

Règles applicables à tous types de travaux, constructions et installations

Préservation des espaces naturels

Les travaux ne doivent pas entraîner de destruction d'espèces indigènes dans les espaces situés en dehors de l'emprise de l'ouvrage habituellement entretenue.

Déroulement des chantiers

La gestion des chantiers pendant la phase travaux doit respecter le caractère des lieux et le milieu naturel environnant, d'où les prescriptions suivantes qui devront notamment être suivies :

- Aucun nouvel accès ne devra être créé pour les engins. Les places de stockage des machines et matériaux seront choisies et balisées sur l'emprise des routes, pistes, sentiers et aires de stationnement, ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non indigènes.
- Les sites seront rendus à l'état initial, y compris les places de stockage des machines et matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût devront être prévus avant le commencement des travaux ;
- Les dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution résultant des chantiers, dès leur démarrage : notamment écoulement de laitance de mortier, agrégats dans les cours d'eau, dépôts d'huile des engins, nettoyage divers conduisant à l'évacuation de matériaux et de substances dans le milieu naturel. Un dispositif absorbant devra être présent en tout temps et à proximité des engins. Toutes les précautions devront également être prises pour s'assurer que les matériaux et matériels stockés ne soient pas emportés par le vent, ni par des écoulements d'eau pluviale ou de rivières en crues.
- Le stockage des matériaux et matériels ne doit pas faire obstacle à l'écoulement par ruissellement des eaux pluviales.
- Les déchets et déblais de chantier (hors déchets verts) seront évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier (sauf impossibilité technique liée à l'éloignement d'un accès). Dans l'attente, les déchets seront conditionnés de

manière à ne pas se disperser.

Les déchets verts seront évacués dans un centre de gestion agréé à la fin du chantier, après un stockage de quelques jours permettant la fuite de l'entomofaune (sauf impossibilité technique liée à l'éloignement d'un accès). Toutefois : les déchets de tonte peuvent être laissés en place, les rémanents de coupes sylvicoles en cœur cultivé peuvent être disposés en andain sur le parterre de la coupe et les déchets fermentescibles peuvent être compostés sur place sous réserve de la maîtrise du risque de reprise des espèces exotiques envahissantes.

Insertion paysagère

Tout nouvel aménagement, dispositif ou élément devra être intégré aux différentes échelles de paysage (pertinence de l'emplacement, lignes, etc). Tout changement de matériau ou de couleur devra avoir a minima un impact neutre, sinon favorable à cette intégration. Dans le cas du cœur habité, l'intégration paysagère tient compte de la diversité des formes et des couleurs du bâti traditionnel mais également des proportions des constructions environnantes.

Prélèvement de terre, roches, scories, bois

Les matériaux tels que terre, roches, scories ou autre élément minéral, bois, nécessaires aux travaux devront être prélevés sur l'emprise du chantier sans dénaturer le site ou à défaut, sans excavation, sur des emplacements à proximité immédiate et sans impact sur les habitats naturels indigènes.

Apports de matériaux

Les apports de matériaux susceptibles de contenir des germes ou des graines d'espèces végétales pourront être réalisés, sous réserve :

- d'un traitement préalable ou d'un procédé de fabrication ou d'utilisation ou d'une origine garantissant l'absence de germination d'espèces non indigènes
- et de la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse.

Entretien par élagage

L'élagage consiste à intervenir sur le houppier des végétaux ligneux sans porter atteinte à leur survie.

L'élagage sera opéré en coupe franche (usage du gyrobroyeur proscrit), sans arrachage. Il préservera différentes hauteurs de végétation afin de conserver à la lisière son caractère naturel. L'usage du lamier est à limiter.

L'intervention sur les espèces indigènes sera limitée au strict nécessaire (notamment motifs de sécurité).

Avertissement

En fonction de la nature du projet, d'autres règles définies dans l'annexe 1.3 de la Charte du parc national sont susceptibles de s'appliquer. Pour plus d'information, consulter la Charte sur le site : www.reunion-